

## Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics

#### — Région de Québec

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec afin de corriger le champ territorial actuel, d'augmenter la rémunération des salariés et de certains chefs d'équipe, de modifier les dispositions sur les jours de congé de maladie et de modifier la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de retirer la Baie-James du champ territorial, d'augmenter le taux horaire des salariés des catégories A, B et C lors de l'édition du projet de décret, lors des quatre premiers anniversaires de son entrée en vigueur ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011 et de hausser la prime horaire des chefs d'équipe de 0,25 \$ lorsque celui-ci a entre 6 et 11 salariés à sa charge sur un même quart de travail, en l'y incluant, et de 0,50 \$ lorsqu'il en a 12 et plus. Il suggère aussi de modifier les dispositions sur les jours de congé de maladie en spécifiant qu'ils doivent être comptés en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service, que l'employeur doit établir le nombre de demi-journées au crédit de chaque salarié le 31 octobre de chaque année et en aviser le salarié au plus tard le 30 novembre et en diminuant progressivement le nombre de jours de congé de maladie transférables d'une année à l'autre. Finalement, le projet de décret vise à prolonger le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec jusqu'au 31 décembre 2011 et à en actualiser la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 582 employeurs et 6 776 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 5.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi :

---

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1381-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«Catégorie d'emploi	Dans les colonnes 0 à 4, inscrire la date qui correspond respectivement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et celle de son 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> anniversaire.					01/01/2011	31/12/2011
	0	1	2	3	4		
A	12,80 \$	13,05 \$	13,35 \$	13,65 \$	13,90 \$	14,20 \$	14,50 \$
B	12,40 \$	12,65 \$	12,95 \$	13,25 \$	13,55 \$	13,90 \$	14,20 \$
C	13,20 \$	13,45 \$	13,75 \$	14,05 \$	14,30 \$	14,60 \$	14,90 \$.

**2.** L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail, en y incluant lui-même :

Nombre de salariés	Prime horaire
4 et 5	0,50 \$
6 à 11	0,75 \$
12 et plus	1,00 \$.

**3.** L'article 8.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Le crédit de maladie est compté en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service.».

**4.** L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de  $\frac{1}{2}$  jours de congé de maladie au crédit de chaque salarié.

Tout salarié ayant un crédit de jours de congé de maladie excédant :

— huit (8) jours au 31 octobre 2005 et 2006 ;

— sept (7) jours au 31 octobre 2007 et 2008 ;

— six (6) jours au 31 octobre 2009 et 2010 ;

— cinq (5) jours au 31 octobre 2011 et chaque année subséquente,

a droit de recevoir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédant au taux horaire courant du salarié.

Les jours de congé de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur avise chaque salarié du nombre de jours de congé de maladie au crédit du salarié.».

**5.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2011 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».

**6.** L'annexe 1 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans la description du champ territorial de la RÉGION 10 - NORD-DU-QUÉBEC, de «Baie-James, ville» par le mot «Ville».

**7.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44475

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.